



Décision n° 2022/66

Relative à la demande de remise gracieuse du régisseur titulaire de la régie de recettes « régie office de tourisme-destination le TREPORT-MERS » pour un déficit constaté

Le Président de la Communauté de Communes des Villes Sœurs,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu l'instruction codificatrice n°06-031 - A-B-M du 21 avril 2006 relatif aux régies du secteur public local et ses compléments ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles R.1617-1 à R1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et leurs établissement publics locaux ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs et à la constatation et à l'apurement des débits des comptes publics ;

Vu la décision 2017/09 du 19 avril 2017, instituant la régie de recettes « Office de Tourisme DESTINATION LE TREPORT-MERS »

Vu l'arrête nomination du régisseur titulaire établi en date du 10 février 2018 ;

Vu l'arrêté de nomination du régisseur titulaire établi en date du 1^{er} juillet 2021 abrogeant et remplaçant l'arrêté du 10 février 2018 ;

Vu le contrôle de caisses effectué le 26 janvier 2022 par le régisseur titulaire et les sous régisseurs des Bureaux d'Accueil Touristique situés à Eu et à Le Tréport, au cours duquel il a été constaté un déficit sur les fonds de caisse et les recettes journalières. Ce déficit a été constaté après passage du prestataire extérieur en charge du nettoyage des locaux. Cet état de fait a conduit le régisseur titulaire de la régie de recettes « Office de Tourisme DESTINATION LE TREPORT-MERS » à déposer plainte

Vu le procès-verbal de vérification de la régie de recettes « Office de Tourisme – Destination Le Tréport- Mers », établi en date du 26 janvier 2022 par le responsable des du Centre des Finances de la Ville d'Eu- Inspecteur divisionnaire, constatant un déficit de 105 € sur cette régie et engageant la responsabilité du régisseur titulaire ;

Vu le dépôt de plainte pour vol enregistré le 4 mars 2022 à la Brigade Territoriale du Tréport ;

Vu l'ordre de reversement établi en date du 10 juin 2022 par l'ordonnateur, à l'encontre du régisseur titulaire de la régie de recettes « Office de Tourisme- Destination Le Tréport- Mers »

Vu la demande de remise gracieuse formulée par le régisseur titulaire de la régie de recettes « Office de Tourisme- Destination Le Tréport- Mers » par courrier en date du 10 juin 2022 et adressée à Monsieur Le Président de la Communauté de Communes des Villes Soeurs ;

Vu la demande de sursis de versement formulée par le régisseur titulaire de la régie d'avances « Office de Tourisme-Destination Le Tréport- Mers » par mail en date du 13 juillet 2022 et transmise à Monsieur Le Responsable du Centre des Finances de Eu;

Vu l'ancienneté du régisseur titulaire qui est régisseur depuis 2018, et l'absence de mise en jeu de sa responsabilité depuis sa nomination ;

Considérant qu'au vu des circonstances du vol, cet acte de malveillance ne peut être de la responsabilité du seul régisseur ;

Considérant l'absence de possibilités de recours contre le ou les auteur(s) non identifié(s) de cette infraction ;

Considérant qu'il convient en conséquence de combler le déficit de la régie à hauteur de 105,00 € ;

DECIDE

Article 1^{er} : d'émettre un avis favorable à la demande de remise gracieuse présentée par le régisseur titulaire de la régie de recettes « Office de Tourisme- Destination Le Tréport- Mers » pour le déficit constaté de 105,00 €.

Article 2 : d'émettre également un avis favorable en cas de refus de remise gracieuse par le Directeur Départemental des Finances Publiques pour le même objet et charge le Président d'accomplir toutes les formalités pour la bonne exécution de ce dossier et de passer les écritures comptables sur le budget annexe Tourisme.

Article 3 : Dit que la dépense correspondante sera imputée au compte 65888 « Autres charges de gestion courantes » au budget annexe Tourisme 2022.

Article 4 : La présente décision sera transmise au Préfet et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Communautaire.

Fait à Eu, le 15 septembre 2022

Envoyé en Sous-Préfecture le :
Affiché le :
Acte certifié exécutoire à Eu,
Le
Le Président,

Par délégation, pour le Président,
Laurent Jacques, Premier Vice-Président

